

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
94-152

RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMPRENANT UN STADE, DES COURTS DE TENNIS INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS, DES COMMERCE ET DES BUREAUX AINSI QUE DES INSTALLATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN D'UN PARC, LOCALISÉS DANS LA PARTIE SUD-OUEST DU PARC JARRY

À l'assemblée du 12 décembre 1994, le Conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique au territoire identifié par les parcelles A à H, situé dans la partie sud-ouest du parc Jarry, d'une superficie d'environ 10 ha, tel que montré au plan identifié A-1, joint à l'annexe A.

SECTION II
AUTORISATION

2. Malgré les règlements d'urbanisme applicables au territoire décrit à l'article 1, sont autorisées la construction et l'occupation d'équipements sportifs comprenant un stade, des courts de tennis intérieurs et extérieurs, des commerces et des bureaux ainsi que des installations liées à l'entretien d'un parc.

À ces fins, il est permis de déroger à l'article 130 du Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., c. U-1). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer.

SECTION III
CONDITIONS

SOUS-SECTION 1
DISPOSITION GÉNÉRALE

3. Dans la présente section et aux fins de l'article 1, les parcelles auxquelles il est fait référence sont celles montrées au plan identifié A-1 joint à l'annexe A.

SOUS-SECTION 2

USAGES AUTORISÉS

4. Aux conditions prévues au présent règlement, sur le territoire décrit à l'article 1, seuls sont autorisés les usages suivants :

- 1° les usages spécifiques et les usages complémentaires de la catégorie E.3(3) du Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., c. U-1);
- 2° bureau.

La superficie maximale totale de l'ensemble des usages complémentaires autorisés en vertu du paragraphe 1 est de 1 800 m².

SOUS-SECTION 3

IMPLANTATION ET HAUTEUR

5. L'implantation d'un bâtiment, d'une construction et d'un aménagement doit être conforme aux plans identifiés A-1, A-2, A-3, joints à l'annexe A.

6. La hauteur d'un bâtiment doit être conforme aux plans identifiés A-1, A-2 et A-3, joints à l'annexe A.

7. Une construction reliant les bâtiments situés dans les parcelles A et B doit être localisée dans la parcelle G et ne peut excéder une hauteur de 14,5 m.

SOUS-SECTION 4

NOMBRE DE SIÈGES

8. Le nombre maximal de sièges est de :

- 1° 13 000 dans la parcelle A;
- 2° 1 000 dans la parcelle B;
- 3° 1 600 dans la parcelle C;
- 4° 800 dans la parcelle D.

À l'occasion d'un événement temporaire, le nombre de sièges supplémentaires pouvant être installés est de :

- 1° 1 000 dans la parcelle B;
- 2° 3 500 dans la parcelle D.

SOUS-SECTION 5

SERVITUDES

9. Le propriétaire doit consentir, à titre gratuit, en faveur de la ville, une servitude d'accès dans la place publique (parcelle F) et une servitude de passage pour le parcours reliant le stationnement (parcelle H) et la place publique (parcelle F).

SECTION IV

CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN

10. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction relatif aux bâtiments autorisés au présent règlement, en plus des critères prévus à la section III du Règlement sur la procédure d'approbation de projets de construction, de modification ou d'occupation et sur la Commission Jacques-Viger (R.R.V.M., c. P-7), les critères suivants s'appliquent :

- 1° le traitement de la façade d'un bâtiment doit démontrer une unité sur l'ensemble du site;
- 2° l'aménagement d'une aire extérieure doit s'intégrer de façon adéquate;
- 3° les bâtiments, les constructions et les aménagements doivent tendre à préserver les percées visuelles vers le mont Royal;
- 4° l'aménagement du stationnement doit être sécuritaire et fonctionnel;
- 5° l'impact du stationnement doit être minimisé en tentant de conserver les végétaux existant à l'aide d'aménagements paysagers, prévoyant notamment l'implantation de terre-pleins gazonnés et garnis d'arbres .

SECTION V

DÉLAI DE RÉALISATION

11. Les travaux de construction doivent débiter dans les 120 mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet.

ANNEXE A

Plans numérotés A-1, A-2 et A-3, préparés par Dupuis, Dubuc, Gauthier, Guité, Daoust, Provencher et Roy, architectes, estampillés par le Service de l'habitation et du développement urbain le 1^{er} septembre 1994.

(Voir dossier 94 0224690)

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et paru dans le journal *Le Devoir*, le 19 décembre 1994.